

UNIVERSITÉ DE POITIERS

Pôle Universitaire de Niort
Faculté de Droit et des Sciences Sociales

MASTER 1^{ère} année « Politique et droit de l'assurance »

1^{ère} Session - Semestre I – 09 décembre 2005 - Durée : 02H00

POLITIQUE DE L'ASSURANCE
EVOLUTION DES PRODUITS VIE

Monsieur P. Jaulain

Durée 2 heures

Code des Assurances, code civil et calculatrice autorisés

QUESTION 1 (4 points)

La Transformation d'un contrat en € en un contrat en unités de compte est-elle possible ?
Expliquez

QUESTION 2 (7 points)

Mr Martin, marié, souscrit le même jour, quatre contrats d'assurance vie épargne (deux contrats en € et deux contrats en unités de compte) sur chacun desquels il verse la somme de 40.000 €.

Pour les contrats en unités de compte, l'aversion au risque de Mr Martin étant importante, les versements sont intégralement investis sur le support en euros des contrats, gérés dans le même actif financier que les investissements réalisés dans le cadre des contrats en euros.

De ce fait, le taux de rendement brut est identique pour les quatre contrats.

Les frais sur versements sont de 5% et il n'y a pas de frais de gestion sur l'épargne gérée.

Après 10 ans, Mr Martin décide d'effectuer un retrait de 30.000 € sur chacun de ses contrats.

a. Retrait sur les contrats en euros

L'épargne acquise après 10 ans est de 57.000 €.

Quelle est la part de versement comprise dans le retrait ?

Quelle est la part d'intérêt comprise dans le retrait ?

⇒ Quelle est la fiscalité applicable sur le premier contrat, souscrit dans le cadre juridique et fiscal du PEP ?

⇒ Quelle est la fiscalité applicable sur le deuxième contrat, souscrit dans le régime de droit commun ?

b. Retrait sur les contrats en unités de compte.

L'épargne acquise après 10 ans est de 62.000 €.

Quelle est la part de versement comprise dans le retrait ?

Quelle est la part d'intérêt comprise dans le retrait ?

⇒ Quelle est la fiscalité applicable sur le premier contrat, souscrit dans le cadre juridique et fiscal du DSK ?

⇒ Quelle est la fiscalité applicable sur le deuxième contrat, souscrit dans le régime de droit commun ?

QUESTION 3 (3 points)

Mr Dupont, marié a souscrit un contrat d'assurance vie épargne en euros le 01/06/1992 sur lequel il a réalisé deux versements :

- le premier à la souscription, d'un montant de 60.000 €,
- le second, à la suite d'un héritage, en 1999 d'un montant de 100.000 €

Au 01/06/2003, l'épargne acquise s'élève à 225.000 € qui peut-être décomposée comme suit :

- 104000 € au titre du premier versement (1^{er} compartiment),
- 121000 € au titre du deuxième versement (2^{ème} compartiment).

A cette date, Mr Dupont, pour financer l'achat d'une résidence secondaire, effectue un retrait de 180.000 €.

Quelle est la part de versement comprise dans le retrait ?

Quelle est la part d'intérêt comprise dans le retrait ?

⇒ quelle est la fiscalité applicable à la part d'intérêt retirée dans le 1^{er} compartiment ?

⇒ quelle est la fiscalité applicable à la part d'intérêt retirée dans le 2^{ème} compartiment ?

QUESTION 4 (3 points)

Monsieur Brun, 65 ans et veuf, a ouvert un contrat d'assurance vie le 02 mars 1991.

Il a 2 enfants, dont le plus jeune a été désigné bénéficiaire du contrat.

Jusqu'au 12/10/1998, il a versé sur ce contrat 183.000 € dont 61.000 € après 70 ans.

Depuis cette date et jusqu'à son décès, le montant des versements s'élève à 137.000 €.

Au jour de son décès, l'épargne acquise de son contrat est de 671.000 € :

- ⇒ 457.000 € pour les versements effectués avant le 13/10/1998,
- ⇒ 213.000 € pour ceux effectués à partir du 13/10/1998.

Quelle est la fiscalité applicable aux capitaux transmis ?

QUESTION 5 (3 points)

Monsieur Levert, a ouvert un contrat d'assurance vie le 11 mars 1993, à 66 ans.

Il a 2 enfants désignés bénéficiaires du contrat par parts égales.

Jusqu'à ses 70 ans, il a versé sur ce contrat 304.000 €.

Depuis cette date et jusqu'à son décès, le montant des versements s'élève à 61.000 € dont 32.000 € après le 13/10/1998.

Au jour de son décès, l'épargne acquise de son contrat est de 537.200 € :

⇒ 442.000 € pour les versements effectués avant 70 ans,

⇒ 95.200 € pour ceux effectués après 70 ans dont 42.600 € pour ceux effectués à partir du 13/10/1998..

Quelle est la fiscalité applicable aux capitaux transmis ?